



# L'IMPACT DE LA LOI SUR LE MARIAGE DES ENFANTS ET LES DROITS DES FILLES

D'un côté, les lois jouent un rôle central dans notre travail collectif à l'égard du mariage des enfants ; de l'autre, elles peuvent entraîner des conséquences négatives pour les filles si elles ne font qu'établir un âge minimum légal de mariage sans s'inscrire dans une approche fondée sur les droits qui promeut l'égalité des genres. Quelles sont les incidences des lois liées à l'âge de mariage et de consentement sexuel ? À partir de données probantes et d'observations d'organisations membres de *Filles, Pas Epouses*, nous présentons ici des réponses à cette question essentielle qui pourront orienter notre travail et garantir les meilleurs résultats pour les filles, dans toute leur diversité.



## Messages clés :

- **Les lois à l'égard du mariage des enfants semblent avoir très peu d'effet sur la prévalence, selon les rares recherches sur la question.**
- **La criminalisation du mariage des enfants et les approches punitives peuvent entraîner des conséquences négatives imprévues sur les adolescentes, leurs familles et leurs enfants.** Ces approches ne peuvent se substituer à l'élimination des facteurs structurels et normatifs du mariage des enfants, comme les inégalités de genre et la pauvreté.
- **La promotion des droits humains des filles doit passer par une démarche adaptée au contexte qui promeut l'égalité des genres. À elles seules, les lois ne peuvent pas mettre fin au mariage des enfants, mais elles constituent un élément important d'une telle démarche.** Les lois doivent être accompagnées : d'investissements dans des services publics respectueux de l'égalité des genres ; de mesures de promotion de l'emploi ; d'actions à l'égard de la pauvreté, du climat et des conflits ; et d'actions pour la transformation des normes, des mentalités et des comportements discriminatoires.
- **Les réformes juridiques, plutôt que de se limiter à l'âge de mariage, doivent créer un écosystème de lois harmonisées qui soutient les droits des filles et favorise leur accès à la justice.** Ces lois doivent être intersectionnelles et inclusives. Autrement dit, elles doivent tenir compte des caractéristiques de l'identité sociale et politique d'une fille (comme le genre, l'âge, l'orientation sexuelle, l'ethnie, la caste, la citoyenneté et tout handicap) qui se recoupent et l'exposent à des risques.
- **Les filles qu'on cherche à marier de force et les filles mariées ou ayant déjà été mariées font face à des obstacles sociaux et administratifs qui les empêchent d'obtenir justice par la voie judiciaire.** Les lois doivent protéger l'ensemble des enfants, des adolescent·es et des femmes contre la coercition, l'exploitation et les abus sexuels, et doivent s'accompagner de services et d'appuis centrés sur les victimes et exempts de stigmatisation. Ces mêmes lois doivent répondre aux expériences et aux besoins propres aux filles mariées ou ayant déjà été mariées et soutenir leur accès à des services de divorce, de justice, de protection de l'enfance et de protection contre la violence basée sur le genre.
- **Le principe de « capacités évolutives » est essentiel à la reconnaissance des adolescentes en tant que détentrices de droits.** Dans divers contextes, la capacité des filles à prendre des décisions et à y donner suite n'est pas légalement reconnue lorsqu'il est question de mariage, d'union ou de sexualité.
- **Le droit international en matière de droits humains et les accords régionaux peuvent être invoqués pour renforcer la législation nationale et les mesures de transparence.**
- **L'âge de mariage et l'âge de consentement sexuel doivent être pris en compte séparément et ne doivent pas être amalgamés dans la loi.**

## Principaux termes

- **Capacité d'action :** capacité de prendre des décisions et d'y donner suite.
- **Mariage des enfants :** fait référence à toutes les formes de mariages et d'unions d'enfants, précoces et forcés, officiels ou non, dont au moins l'une des parties n'a pas 18 ans.
- **Loi sur le mariage des enfants :** cadres de la loi nationale ou de la common law qui établissent l'âge minimum de mariage et les conditions et processus juridiques qui régissent son application. Des termes différents sont parfois utilisés dans d'autres ouvrages pour désigner ce même concept. Lorsque cités, ces termes sont placés entre guillemets. Il n'existe pas de consensus international sur la terminologie relative aux lois sur le mariage des enfants. Les termes utilisés et la portée des lois varient ; certains États parlent de « loi sur le mariage forcé », d'autres de « loi sur l'âge minimum de mariage ». Dans certains pays, la loi régit également les unions libres entre personnes n'ayant pas atteint un certain âge.
- **Filles mariées ou ayant déjà été mariées :** filles mariées, divorcées, séparées ou veuves.
- **Capacités évolutives :** développement progressif de la capacité des jeunes d'assumer pleinement leurs actions et décisions. L'application de ce principe implique d'avoir conscience de l'évolution de la relation entre les parents et l'enfant à mesure que l'enfant grandit et de se concentrer sur la capacité plutôt que l'âge comme facteur déterminant dans l'exercice des droits humains.
- **Approches promouvant l'égalité des genres :** ces approches comprennent et renforcent les normes positives qui soutiennent l'égalité et visent à créer un environnement porteur où les filles et les femmes peuvent exercer leurs droits et leur capacité d'action au même titre que les garçons et les hommes. Cela signifie améliorer la situation relative des filles, des femmes et des groupes marginalisés et transformer les structures sociales, les politiques, les systèmes et les normes sociales qui perpétuent et légitiment les inégalités de genre. Ces approches vont au-delà de la redistribution des ressources : elles cherchent à transformer les rapports de force inégaux issus du patriarcat dans l'optique d'un développement équitable et durable.
- **Prévalence (du mariage des enfants) :** pourcentage de femmes âgées de 20 à 24 ans qui se sont mariées ou vivaient en couple avant l'âge de 18 ans.

## Pourquoi examiner en profondeur les lois sur le mariage des enfants et le consentement sexuel ?

Au fil des ans, les organisations de la société civile (OSC) ont célébré diverses victoires juridiques et politiques relatives au mariage des enfants et aux droits des filles. Les réformes juridiques (et les engagements politiques de haut niveau à l'égard des inégalités de genre et du mariage des enfants) peuvent catalyser des investissements et des changements de normes sociales, de mentalités et de comportements, promouvoir l'accès des filles à la justice et favoriser la promotion des droits dans la prestation des services. Alors que nous nous approchons de l'échéance de 2030 pour la réalisation des Objectifs de développement durable, beaucoup considèrent les réformes judiciaires comme un important vecteur de changement<sup>1</sup>.

Grâce aux efforts de la société civile, en 2019, un peu plus de la moitié des États du monde avait fixé l'âge minimum légal de mariage à 18 ans, sans exception<sup>2</sup> – et d'autres réformes sont en cours partout dans le monde. Peut-on toutefois affirmer que les modifications législatives entraînent une diminution de la prévalence du mariage des enfants ? Très peu de données le suggèrent. Qui plus est, de récentes données probantes montrent que la loi peut entraîner des conséquences négatives pour certaines filles.

Dans la présente note d'information, vous trouverez des **observations** d'organisations membres de *Filles, Pas Epouses* et les **constatations** d'une revue de la littérature sur ce sujet. L'objectif est de mieux comprendre les lois sur le mariage des enfants et le consentement sexuel, ainsi que leur incidence sur la prévalence du mariage des enfants, les droits des filles et la capacité d'agir des filles<sup>3</sup>.

Nous invitons les OSC, les gouvernements nationaux, les parlementaires, les responsables politiques et le secteur de la recherche à se pencher sur les **implications** de ces données et à reconnaître que les lois doivent constituer un élément parmi d'autres au sein d'une approche globale et adaptée au contexte qui promeut l'égalité des genres et remédie aux facteurs du mariage des enfants, des inégalités de genre, de la pauvreté et de l'exclusion sociale.



PHOTO : L'art de Mithila créé par une lycéenne de 18 ans au Népal. Elle a participé à un atelier visant à aider les filles à communiquer sur les défis sociaux auxquels elles ont été confrontées et sur leurs aspirations. Elle souligne que le mariage des enfants est un problème majeur, qu'elle aimerait résoudre en devenant avocate et militante. Crédit : Nub Raj Bhandari/Janaki Women Awareness Society, Nepal

<sup>1</sup>La revue de la littérature et la note d'information s'appuient sur le travail réalisé par le Groupe de travail sur les mariages et unions d'enfants, précoces et forcés et la sexualité, dont *Filles, Pas Epouses* fait partie. Ce travail a mené à la rédaction d'un [énoncé de prise de position](#) et de recommandations concernant l'impact des lois sur le mariage des enfants pour les adolescentes et les jeunes femmes.

## Le mariage des enfants dans le droit international relatif aux droits humains

Pour appeler à des réformes législatives et à une plus grande transparence de l'État, il peut s'avérer utile d'invoquer le droit international en matière de droits humains et certains accords régionaux. Vous trouverez ci-dessous les textes du droit international les plus susceptibles d'appuyer une réforme des lois sur l'âge de mariage et du consentement sexuel. Les lois nationales sur l'âge de la majorité, le viol, l'enlèvement, le divorce, la garde des enfants et la succession, ainsi que les lois et politiques qui soutiennent le droit à l'éducation, à la santé, à l'autonomie corporelle, à l'emploi et à la protection sociale doivent également être prises en considération.

### Niveau international

#### Âge de mariage



#### Consentement sexuel

Aucun âge minimum de consentement sexuel n'est précisé dans le droit international relatif aux droits humains, mais le Comité des droits de l'enfant stipule que les États doivent établir un âge minimum et éviter de criminaliser le consentement<sup>6</sup>. En plus de devoir établir un âge minimum, les États signataires à la Convention relative aux droits de l'enfant ont l'obligation de reconnaître l'évolution progressive des capacités des adolescent·e·s et les approches spécifiques nécessaires pour respecter, protéger et réaliser les droits des personnes appartenant à ce groupe d'âge<sup>7</sup>.

#### Accords régionaux

Des accords régionaux ont abordé la question de l'âge de mariage à des degrés divers, notamment l'[Appel à l'action de Katmandou pour mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud](#), la [Convention américaine relative aux droits humains](#) et la [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#). La Communauté de développement de l'Afrique australe a également rédigé une [Loi type](#) pouvant être utilisée comme modèle par les États de la région et d'ailleurs. Aucun de ces accords régionaux n'aborde la question du consentement sexuel.

### 1. Liens entre les lois sur le mariage des enfants et la prévalence du mariage des enfants

**Il est difficile de contrôler l'ensemble des variables de manière à pouvoir évaluer les effets de la loi et établir un lien de causalité entre la loi et la prévalence du mariage des enfants.**

Pour établir un lien de causalité, les données doivent indiquer : 1) la prévalence du mariage des enfants avant l'entrée en vigueur de la loi ; 2) la façon dont la mise en œuvre de la loi a exercé une influence sur la prévalence ; et 3) la prévalence après la mise en œuvre de la loi. Une étude de 2015 ayant examiné les données nationales de 12 pays africains et les lois sur l'âge minimum de mariage a conclu que les lois pouvaient réduire la prévalence<sup>8</sup>. Cette étude est souvent citée, mais comme sa méthodologie ne respectait pas ces trois critères permettant d'établir un lien de causalité, ses conclusions ont fait l'objet de critiques<sup>9</sup>.

**D'après les données probantes disponibles, les lois ont peu d'effet sur la prévalence du mariage des enfants dans de nombreux contextes.**

- Lorsqu'une loi établissant un âge minimum de mariage est adoptée, on devrait s'attendre à une diminution du nombre de filles se mariant juste avant cet âge. Or, une étude de 60 pays n'a constaté aucune réduction de ce genre, ce qui suggère que le respect de la loi n'a pas été imposé<sup>10</sup>.
- Une étude sur six pays a conclu qu'au Bénin, au Bhoutan, au Kazakhstan et en Mauritanie, les lois sur « l'âge au moment du mariage » n'ont eu aucune incidence sur la prévalence. Ces lois ont eu un effet limité sur la prévalence au Népal et au Tadjikistan<sup>11</sup>.
- Dans la province pakistanaise du Sindh, le relèvement de l'âge de mariage de 16 à 18 ans n'a eu aucun effet sur la prévalence<sup>12</sup>.

**Des réformes juridiques ont contribué à relever l'âge de mariage de certains groupes dans certains contextes.**

- En Éthiopie, à la suite du relèvement de l'âge minimum légal de mariage à 18 ans, le pourcentage de mariages avant l'âge de 16 ans a diminué dans les districts où l'âge de mariage moyen était inférieur à 18 ans avant la réforme<sup>13</sup>.
- D'après une étude sur 17 pays à revenu faible ou intermédiaire, les « interdictions du mariage des enfants » ont fait augmenter l'âge de mariage moyen, et cet effet était plus fort dans les régions où l'âge de mariage moyen était plus bas avant l'interdiction<sup>14</sup>.

**L'impact des lois sur la prévalence est fortement tributaire du contexte et de l'identité.**

- De nombreux aspects de l'identité sociale et politique d'une fille – notamment le genre, l'âge, un handicap, l'orientation sexuelle, la classe sociale, l'ethnie, la caste et la citoyenneté – s'entrecroisent pour créer des expériences uniques de discrimination et de privilège qui compromettent ses connaissances de la loi et son accès à la justice<sup>15</sup>.
- Au Maroc, quatre demandes sur cinq de dérogation légale à l'âge de mariage ont été approuvées, principalement pour des filles de régions rurales<sup>16</sup>.
- Chez les groupes ethniques d'Éthiopie dont les normes favorisent les filles au faible niveau d'instruction mariées précocement, le relèvement de l'âge de mariage à 18 ans a eu un effet négligeable<sup>17</sup>.
- Très peu de recherches ont évalué l'impact des lois sur les filles réfugiées, déplacées ou vivant dans des contextes humanitaires. Des recherches du Bangladesh, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont fait observer que les effets de la loi sont limités par un manque d'information sur l'âge minimum légal et par des difficultés liées à son application<sup>18</sup>.

**L'effet des lois sur la prévalence diffère selon les types de mariages ou d'unions.**

- En Inde et au Népal, les lois sur le mariage et le consentement sexuel ont contribué à une augmentation du nombre de mariages à l'initiative d'adolescent·es n'ayant pas atteint l'âge minimum légal<sup>19</sup>.
- Au Mexique, l'interdiction nationale du mariage des moins de 18 ans a provoqué une diminution du nombre de mariages officiels, mais également une augmentation proportionnelle du nombre d'unions libres<sup>20</sup>.
- Bien souvent, les données nationales sur la prévalence ne brossent pas un tableau complet. Dans de nombreux pays, les données du registre national des mariages ne comprennent pas les unions libres. Au Costa Rica, dans la foulée d'une réforme ayant entraîné une diminution de la prévalence des mariages enregistrés, le gouvernement a déclaré que le relèvement de l'âge minimum de mariage avait mis fin au mariage des enfants, malgré l'absence des unions libres dans les statistiques<sup>21</sup>.

**« Les changements juridiques apportés en 2019 aux niveaux du fédéral et des États en vue d'éliminer les exceptions à l'âge légal du mariage au Mexique étaient importants, mais pas suffisants... Il est devenu difficile pour les communautés de marier officiellement des personnes mineures, mais les unions libres avec des filles mineures ont remplacé les mariages légaux. »**

Organisation membre de *Filles, Pas Epouses* de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes



### Étude de cas : les lois sur l'âge légal du mariage entraînent des répercussions complexes sur les droits des filles népalaises

Au Népal, des inégalités structurelles liées notamment à la pauvreté, à la caste, à la classe, au genre et au niveau d'éducation constituent les causes profondes du mariage des enfants, dont le taux de prévalence se situe à 33 %<sup>22,23</sup>. Le Code civil national et le Code pénal national fixent à 20 ans l'âge légal du mariage et des unions libres entre femmes et hommes. Le consentement est invalide sous cet âge, sans exception, ce qui signifie que tout mariage, y compris à l'initiative du couple, est considéré comme forcé. Contracter ou célébrer un mariage dont l'une des parties a moins de 20 ans constitue un crime passible d'amende et d'emprisonnement<sup>24</sup>. D'autres lois sont aussi appliquées dans de tels cas, notamment celles liées au viol, à l'enlèvement et à la servitude pour dette<sup>25</sup>.

Les organisations membres de *Filles, Pas Epouses* du Népal reconnaissent que la loi a contribué à faire connaître l'âge minimum légal du mariage et, en raison des peines prévues pour son non-respect, à dissuader des familles de marier leurs enfants à un jeune âge. Elles ont également constaté une amélioration des services publics de soutien aux filles soumises à un mariage forcé<sup>26</sup>.

Cependant, selon ces mêmes organisations, les efforts de prévention du mariage des enfants se concentrent de manière exagérée sur les sanctions tout en négligeant les investissements visant à remédier aux causes profondes du problème<sup>27</sup>. Les taux de prévalence des mariages d'enfants ont stagné en dépit de la loi alors que le nombre de mariages à l'initiative des adolescent·es a augmenté, ce qui a poussé des activistes à remettre en question la pertinence du cadre juridique et sa capacité à promouvoir les droits des filles<sup>28</sup>.

Les filles soumises à un mariage forcé ont besoin d'être protégées par la loi, mais leur accès à la justice est entravé par une série d'obstacles à l'application de la loi. Bon nombre de personnes ne signalent pas les mariages précoces imminents en raison de la stigmatisation, du malaise social et de l'ostracisme, surtout lorsque des familles de castes supérieures sont en cause<sup>29</sup>. Les organismes chargés de l'application de la loi n'ont pas vraiment de comptes à rendre : les plaintes adressées à la police font rarement l'objet d'un suivi, et lorsqu'un suivi est fait, les policiers manquent à leur devoir de préserver l'anonymat<sup>30</sup>. Les filles mariées qui subissent des violences à la maison sont peu susceptibles d'accéder à des voies de recours juridique par crainte d'attirer l'attention des autorités sur leur mariage<sup>31</sup>.

**« La personne qui dépose une plainte a le droit de garder l'anonymat. Cependant, plus tard, on découvre que la police a demandé à cette personne de s'identifier, ce qui l'expose à des risques. Cette personne fait partie d'une communauté et sa relation avec les autres peut devenir très difficile et pénible. C'est un problème pratique dans l'application de la loi. »**

Organisation membre de *Filles, Pas Epouses* du Népal

Dans les contextes où les adolescent·e·s ont très peu d'occasions d'entretenir des relations et d'explorer leur sexualité en dehors du mariage, les parents utilisent la loi pour mettre fin aux relations consensuelles qu'ils voient d'un mauvais œil et pour renforcer le patriarcat ou d'autres normes défavorables aux filles et aux populations marginalisées<sup>32</sup>. La loi est utilisée de cette façon pour criminaliser certaines castes et classes : selon les organisations membres de *Filles, Pas Epouses*, dans les communautés où elles travaillent, la loi est utilisée de manière disproportionnée contre les garçons et les hommes de la caste Dalit<sup>33</sup>.

## 2. Lois sur le mariage des enfants : leur impact sur la capacité d'action et les droits des filles

Au-delà de la question de l'âge de mariage, notre vision collective est celle d'un monde où les filles, les adolescentes et les femmes, dans toute leur diversité, jouissent du même statut que les garçons et les hommes et peuvent exercer leur capacité d'action, affirmer leur autonomie et réaliser leur plein potentiel. La présente section se penche sur les données disponibles permettant d'évaluer l'effet des lois sur le mariage des enfants sur la vie des filles.

**Peu de lois ne reconnaissent ni n'appliquent le principe des capacités évolutives, qui est central au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains pendant l'adolescence<sup>34</sup>.** La sexualité des adolescent·e·s, qui est souvent stigmatisée et criminalisée, constitue un exemple frappant<sup>35</sup>. Dans plusieurs régions, on tend à relever l'âge de consentement sexuel ou à le faire correspondre à l'âge de mariage, et ce en dépit du fait que la majorité des jeunes ont des relations sexuelles avant l'âge de 18 ans<sup>36</sup>. Par exemple, en Afrique de l'Ouest, du Centre et australe, 57 % des filles ont eu leurs premières relations sexuelles avant l'âge de 18 ans<sup>37</sup>.

**« En l'absence d'une analyse complète du contexte, la capacité des adolescentes et des jeunes à se mettre en couple est rendue invisible, la question des droits sexuels et reproductifs est rendue invisible et on ne parle plus des enfants qu'en tant que des victimes du mariage des enfants. »**

Organisation membre de *Filles, Pas Epouses* de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

**Il existe des exemples isolés de juges appliquant le principe des capacités évolutives d'une manière qui promeut les droits et la capacité d'action des filles, mais il y a des limites à ce que peut accomplir toute réforme imposée par les tribunaux.**

- En Afrique du Sud, une décision de justice de 2014 a reconnu que les rapports sexuels consensuels entre mineur·e·s constituaient un aspect naturel du développement<sup>38</sup>. Un jugement semblable a été rendu au Zimbabwe. Dans les deux cas, les tribunaux ont mis l'accent sur les préjudices que la loi peut causer et ont tenté de parvenir à un équilibre entre, d'un côté, la réalité de la vie sexuelle des adolescent·e·s et le développement de leurs capacités et, de l'autre, la volonté de les protéger contre les abus et l'exploitation<sup>39</sup>.
- Dans certains cas en Inde, les juges ont pris en considération les capacités des filles de faire la différence entre le libre choix, l'incitation et la coercition, ainsi que leur intérêt supérieur et leur relation. De plus, les juges n'ont pas limité leur jugement à des solutions juridiques, mais ont pris en compte les droits financiers, reproductifs et en matière d'éducation, soulignant ainsi l'importance des divers services de soutien pour les filles<sup>40</sup>.
- Les réformes juridiques et politiques axées sur l'interprétation judiciaire ont notamment le désavantage suivant : comme les réformes ne sont pas réclamées par le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif, leur mise en application peut être très lente. Au Zimbabwe, il a fallu sept ans avant que des réformes engagées par les tribunaux soient mises en œuvre par l'État<sup>41</sup>. En Tanzanie, la Cour d'appel a confirmé<sup>42</sup> la décision de 2016 de la Haute Cour contre le mariage des enfants, mais le gouvernement n'a toujours pas modifié la Loi sur le mariage de manière à fixer l'âge minimum de mariage à 18 ans, sans exception<sup>43</sup>.

**Le fait de ne pas reconnaître les capacités évolutives des adolescent·e·s a des effets négatifs sur leurs droits à la santé, en particulier leur santé et leurs droits sexuels et reproductifs (SDSR).** En Inde, la Loi sur la protection des enfants contre les délits sexuels qualifie toute expression de la sexualité chez les moins de 18 ans comme une forme d'exploitation préjudiciable, sans égard à la notion de consentement, et oblige les professionnel·le·s de la santé à signaler tout cas de grossesse chez une fille de moins de 18 ans. Résultat : des médecins refusent de traiter des adolescentes enceintes afin d'éviter les démêlés avec la justice<sup>44</sup>. De même, une série d'études dans huit pays a révélé que les lois liées à la sexualité et au mariage (ainsi que les normes ayant une incidence sur leur mise en œuvre) restreignent l'accès des adolescent·e·s à des informations et services liés à leur SDSR<sup>45</sup>.

**Le pouvoir répressif du droit pénal est utilisé par des adultes, principalement des parents, pour renforcer les normes dominantes au détriment de la capacité d'action des filles.**

- Au Salvador, des participant·e·s à une étude croyaient que la loi sur le consentement sexuel avait pour objectif d'empêcher les jeunes d'avoir des relations sexuelles. D'après leur expérience, la loi était uniquement utilisée par les parents pour mettre fin à la liaison amoureuse de leur fille ou lorsque l'adolescente tombait enceinte<sup>46</sup>.
- En Inde et au Népal, des parents utilisent les lois sur le mariage et le consentement sexuel pour poursuivre le mari d'une fille mariée de sa propre initiative ou ayant fait une fugue amoureuse, et ce surtout lorsque le mari n'est pas de la même caste<sup>47</sup>.

## La crainte des sanctions pénales pousse le mariage des enfants dans la clandestinité (les mariages sont célébrés dans le secret ou de manière informelle), ce qui complique la protection des droits et de la capacité d'action des filles mariées.

- Une recherche d'Éthiopie et d'Égypte a montré que les approches axées sur les sanctions pénales poussent le mariage des enfants dans la clandestinité. Résultat : les femmes n'ont accès ni à des services, ni à un soutien, ni à la justice<sup>48</sup>. Par exemple, les filles mariées ou en couple qui sont enceintes et n'ont pas atteint l'âge légal de mariage pourraient ne pas subir d'examen prénatal ou être moins susceptibles d'enregistrer la naissance du bébé<sup>49</sup>.
- Au Malawi, en raison de la crainte de subir des sanctions financières, des parents marient leur fille la nuit ou dans une autre communauté pour éviter la police<sup>50</sup>.



## Étude de cas : lacunes dans la mise en œuvre de la loi au Guatemala

En 2017, le Guatemala a fixé l'âge minimum de mariage à 18 ans, sans exception<sup>51</sup>. En vertu de la loi, le Registre national des personnes est également tenu de signaler comme acte criminel toute union dont l'une des parties a moins de 18 ans<sup>52</sup>.

Le taux de prévalence du mariage des enfants au Guatemala est de 30 %<sup>53</sup>. Divers facteurs contribuent au mariage pendant l'adolescence et la plupart ne sont pas pris en compte par la loi, notamment des facteurs économiques, sociaux, culturels et religieux :

- Le mariage renforce le statut social et il est mal vu de ne pas être mariée à un certain âge.
- En raison des normes liées à la masculinité, les hommes préfèrent généralement de jeunes filles n'ayant jamais eu de relations sexuelles. Cette différence d'âge exacerbe les inégalités de genre existantes.
- Dans certaines communautés autochtones, le mariage est utilisé pour unir différentes familles et l'avis des adolescent-e-s pèse moins lourd dans le processus décisionnel<sup>54</sup>.
- Les adolescent-e-s n'ont pas accès à des informations et services complets sur la SDSR, ce qui contribue à des taux élevés de grossesses chez les adolescentes, un facteur de mariage des enfants<sup>55</sup>.

Les unions libres sont très courantes chez les adolescent-e-s du Guatemala, mais les pouvoirs juridiques et publics n'en tiennent pas compte. Résultat : les filles vivant en union libre ne sont pas prises en considération par les lois et services, ce qui complique leur accès à un soutien.

**« Lorsque ces unions libres impliquent des personnes de moins de 18 ans, l'État devrait soutenir, suivre et surveiller ces personnes de manière à garantir leurs droits et à réduire leurs vulnérabilités (ce que l'État est tenu de faire, compte tenu de leur âge). »**

Organisation membre de *Filles, Pas Epouses* du Guatemala

Des adolescent-e-s qui se marient jeunes sont souvent blâmés<sup>56</sup>, tandis que les autorités publiques continuent d'enregistrer des mariages forcés. Une étude de la Mesa a Favor de las Niñas y Adolescentes – une organisation qui, en collaboration avec *Filles, Pas Epouses*, a créé le Partenariat pour la fin des mariages et unions d'enfants, précoces et forcés au Guatemala – a montré que des fonctionnaires continuent d'enregistrer des mariages de personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de mariage parce que ces fonctionnaires n'avaient pas été informés de la loi et qu'aucune procédure interne n'avait été adoptée<sup>57</sup>.

## 3. Obstacles empêchant les filles vulnérables au mariage et les filles mariées ou ayant déjà été mariées d'accéder à la justice

### Les filles qui cherchent à accéder au système juridique font face à de nombreux obstacles sociaux et administratifs.

Par crainte de s'exposer aux sanctions de leur communauté, des personnes pourraient ne pas signaler les mariages d'enfants (comme nous l'avons vu dans l'étude de cas du Népal). En Inde, les filles de moins de 18 ans ne peuvent pas entamer des procédures judiciaires sans l'appui de l'autorité parentale ou d'un-e autre adulte. Aussi, il leur est extrêmement difficile d'utiliser la loi pour prévenir ou quitter un mariage forcé ou violent<sup>58</sup>.

### Même lorsqu'elles ont accès au système juridique, les filles pourraient ne pas souhaiter entamer des procédures juridiques pouvant nuire aux membres de leur famille<sup>59</sup>.

- En Inde et au Pakistan, des filles mariées et leurs enfants ont souffert des conséquences financières de l'emprisonnement de leur époux ou d'un membre de leur famille. Dans un contexte où l'aide du gouvernement et les possibilités de formation professionnelle sont limitées, les filles dans de telles situations ont très peu d'occasions de faire valoir leurs droits et de protéger leur bien-être<sup>60</sup>.
- Une récente étude sur le mariage forcé en Angleterre et au pays de Galles a révélé que, quand on leur a donné le choix, les jeunes femmes ont préféré ne pas engager des poursuites pénales contre leurs parents, ce qui leur paraissait excessif<sup>61</sup>.

### Les contradictions au sein d'une loi et entre différentes lois – par exemple, entre le droit formel et le droit coutumier ou entre différentes lois établissant l'âge de majorité, de mariage et de consentement – suscitent des incertitudes et créent des occasions de limiter les droits des filles.

- Dans plusieurs contextes, notamment au Malawi et au Népal, l'âge minimum légal de mariage diffère de l'âge de majorité (à savoir, l'âge à laquelle une personne est considérée comme adulte selon la loi)<sup>62</sup>. Au Népal, l'âge de mariage se situe à 20 ans et l'âge de majorité à 18 ans, ce qui est source de confusion chez les activistes et les jeunes<sup>63</sup>.
- Au Kenya, il existe des contradictions quant à l'âge de mariage entre la loi formelle et les lois coutumières ou religieuses<sup>64</sup>.

**« Toutes ses lois doivent se parler entre elles – lois sur la traite de personnes, sur le viol – pour comprendre comment elles interagissent. Il est facile de mal interpréter le mariage des enfants en tant que question d'enlèvement ou de viol. »**

Organisation membre de *Filles, Pas Epouses* du Népal

### Les systèmes de l'État nécessaires pour surveiller le mariage des enfants, notamment les systèmes d'enregistrement des naissances et des mariages, sont souvent mal financés, mal préparés et inaccessibles.

- Les parents sont confrontés à des obstacles bureaucratiques pour l'enregistrement des naissances et, sans certificat de naissance, il est difficile de prouver l'âge au moment du mariage<sup>65</sup>. Cette difficulté est exacerbée dans les situations de conflit, de crise ou de déplacements, lorsque l'absence d'identité juridique peut servir à masquer le mariage, l'exploitation et la traite d'enfants<sup>66</sup>.
- Au Bangladesh, la naissance de seulement 37 % des enfants de moins de cinq ans est enregistrée et de nombreuses femmes ignorent l'existence des services d'enregistrement des naissances. Des études ont également montré qu'il est possible de soudoyer des fonctionnaires afin d'obtenir de faux certificats de naissance avant un mariage d'enfant<sup>67</sup>.
- Au Guatemala, les protocoles et les pratiques des pouvoirs publics ne sont pas conformes à la loi. Résultat : les mariages dont l'une des parties n'a pas atteint l'âge légal de mariage sont tout de même enregistrés, ce qui rend possible l'enregistrement de mariages forcés (voir l'étude de cas du Guatemala)<sup>68</sup>.

- Au Pérou, 4 375 mariages dont l'une des parties était mineure ont été officiellement enregistrés entre 2013 et 2022, dont 464 mariages dont au moins l'une des parties n'avait pas 16 ans<sup>69</sup>.

**De nombreuses filles et communautés ignorent l'existence des lois sur le mariage des enfants et les mécanismes d'accès à la justice.**

- Il n'est pas suffisant de modifier les lois pour changer les comportements<sup>70</sup>. Les faits le montrent : il faut également faire connaître, dans la langue des personnes visées, les dispositions de la loi et les moyens pratiques pour les filles et leurs alliés-e-s d'accéder à la justice en cas de violations<sup>71</sup>.
- Dans la foulée de réformes juridiques en Éthiopie, le gouvernement a remédié à la faible connaissance des lois par la création de « comités de surveillance », lesquels ont mené des campagnes de sensibilisation au niveau sous-national et ont encouragé les membres des communautés à exprimer leurs opinions<sup>72</sup>.

**Les lois au sein d'une approche promouvant l'égalité des genres**

Les lois contribuent de manière essentielle à souligner l'importance de certaines questions sociales, comme le mariage des enfants et l'égalité des genres, ainsi qu'à préciser les obligations afférentes des pouvoirs publics. Il est toutefois évident qu'à elles seules, les lois ne peuvent pas mettre fin au mariage des enfants. Les enfants et les adolescentes se marient et se mettent en couple, de gré ou de force, pour des raisons complexes, variées et interreliées. De même, les lois doivent

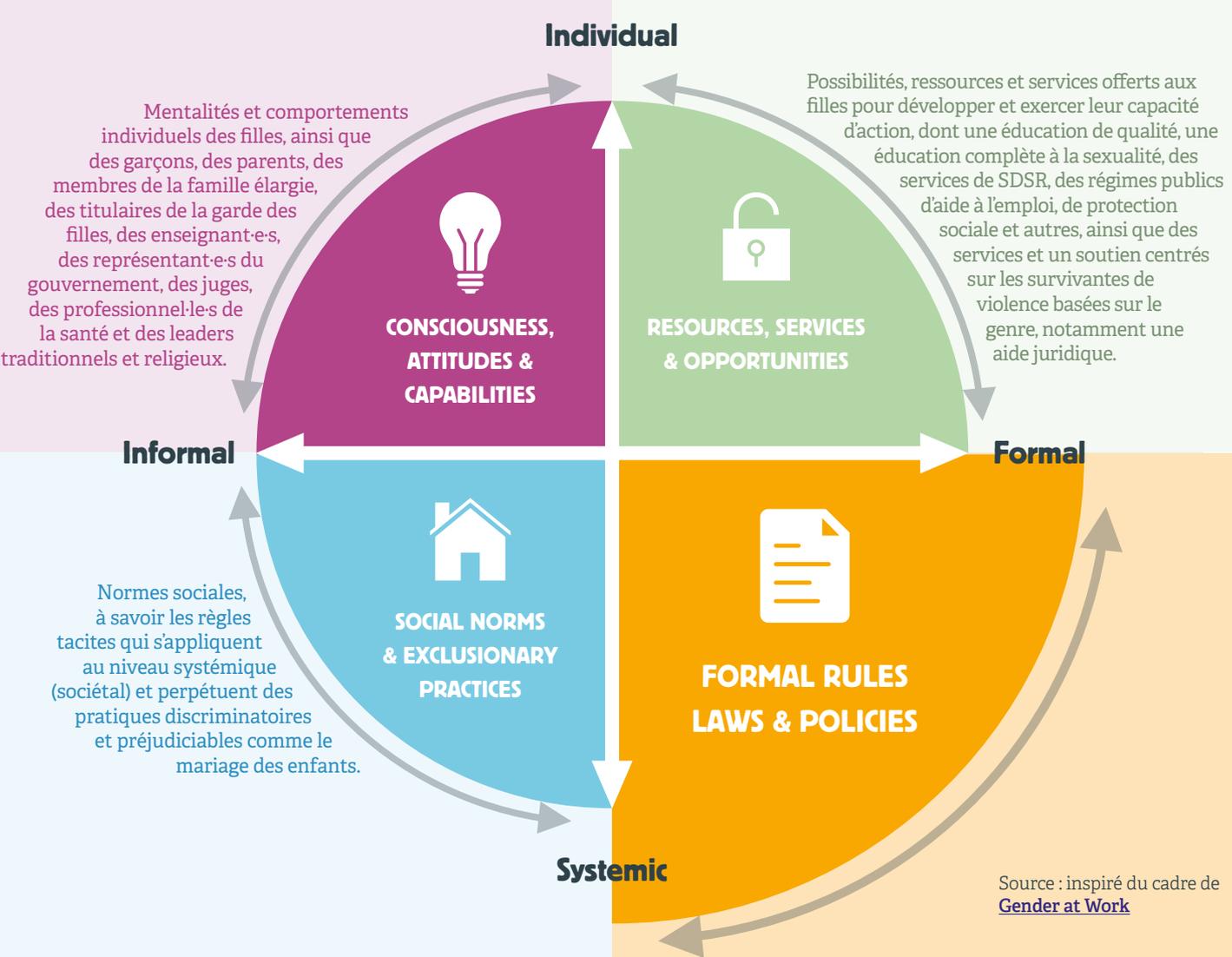
s'inscrire dans une approche globale à l'égard du mariage des enfants qui cherche à transformer la conception des genres, ne cause aucun tort et encourage activement l'exercice des droits des filles.

Le cadre du « Genre à l'œuvre » (figure 1) montre que les lois et les politiques officielles constituent l'un des quatre principaux secteurs où l'on doit provoquer des changements pour produire des effets durables et transformateurs dans la vie des filles. Toutefois, si l'on néglige les trois autres secteurs, les lois pourraient ne pas avoir l'effet escompté.

Il peut être très utile d'agir d'abord à l'égard des lois pour favoriser ou accélérer les changements dans d'autres secteurs. Par exemple, en signalant qu'il existe un âge de mariage acceptable, une loi peut contribuer à transformer les normes sociales, à sensibiliser les gens et à changer les mentalités et les comportements sur la question du mariage des enfants. De plus, les lois existantes peuvent constituer de solides arguments de plaidoyer, notamment en faveur de stratégies et de programmes nationaux à l'égard du mariage des enfants bien financés, ainsi que pour la création et l'amélioration des services globaux nécessaires pour remédier au mariage des enfants.

Voilà pourquoi un si grand nombre d'OSC, dont des organisations membres de *Filles, Pas Epouses*, utilisent les lois comme moyen de changement. La **théorie du changement** de *Filles, Pas Epouses* reconnaît également l'importance des lois et de leur mise en œuvre. En effet, les lois constituent l'une des quatre stratégies principales de la théorie, de concert avec la progression des droits et du leadership des filles, la mobilisation des familles et des communautés et la prestation de services de qualité. **À défaut de changements dans ces quatre secteurs, les lois n'auront pas les effets escomptés.**

**Figure 1 : le genre à l'œuvre : cadre d'analyse**



Source : inspiré du cadre de **Gender at Work**

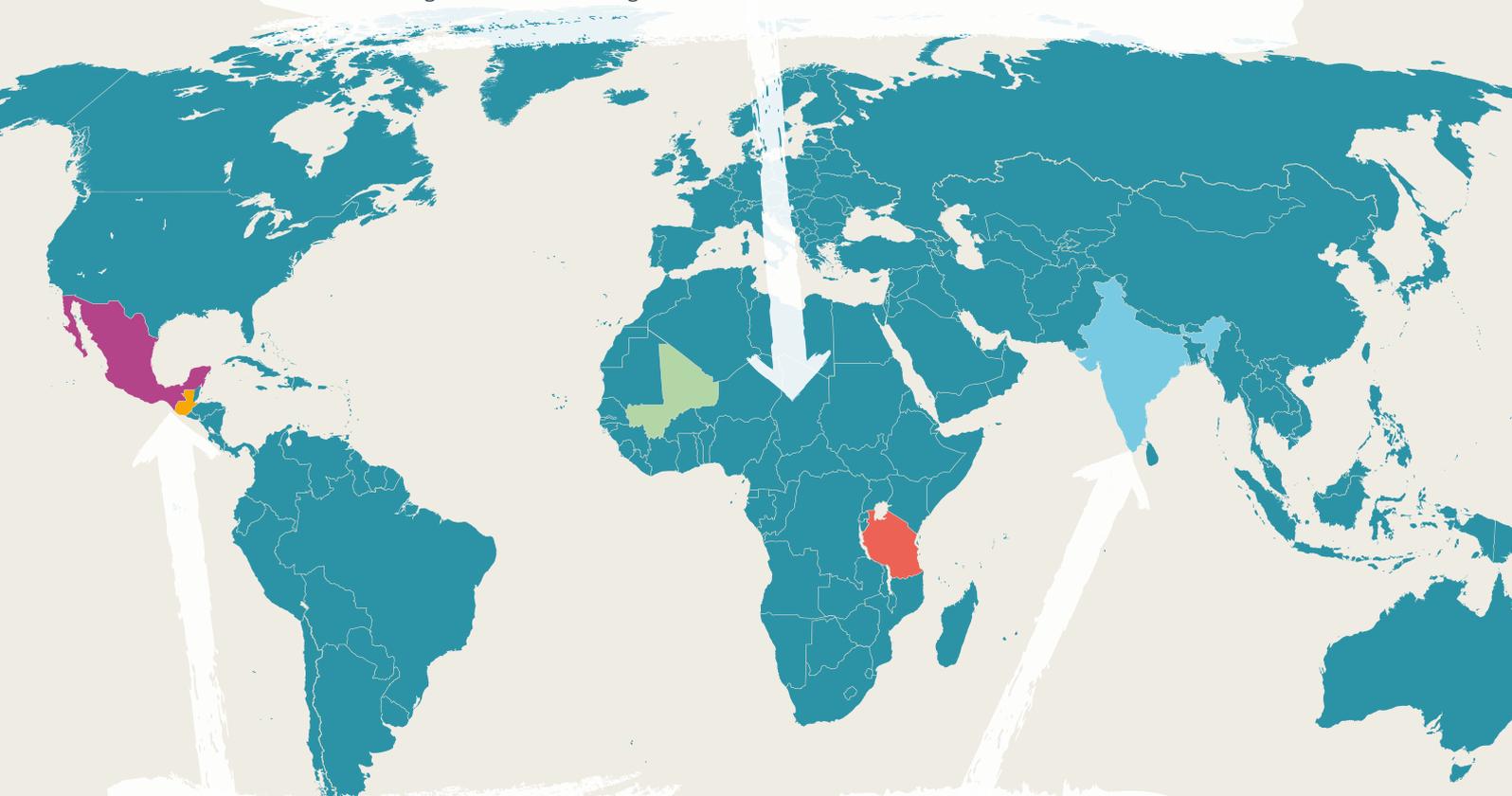


## Les organisations de la société civile utilisent la loi pour faire progresser les droits des filles

Les OSC jouent un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre de réformes juridiques liées au mariage des enfants. En effet, de nombreuses OSC ont utilisé des cadres juridiques nationaux, régionaux ou internationaux (dont les cadres pour la protection des droits de la personne) pour faire progresser les droits des filles. Voici quelques exemples de démarches d'OSC visant à modifier les lois du mariage des enfants dans le monde.

### Afrique :

- En **Tanzanie**, Rebeca Gyumi, Directrice de Msichana Initiative, a intenté **une action** pour contester la constitutionnalité de la Loi sur le mariage de 1971, qui fixe un âge minimum de mariage différent pour les garçons (18 ans) et les filles (14 ans). En 2019, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour obligeant le gouvernement à uniformiser l'âge de mariage.
- Au **Mali**, l'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et l'Institut pour les droits humains et le Développement en Afrique ont porté une affaire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en 2018. Pour contester la législation malienne, ces deux organisations ont invoqué des dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Cour a conclu que la loi malienne violait les règles et normes régionales et internationales concernant l'âge minimum de mariage<sup>73</sup>.



### Amérique latine et Caraïbes :

- Au **Mexique**, où il était proposé de modifier le Code criminel fédéral afin de criminaliser « la cohabitation et les unions forcées », des **organisations membres de Filles, Pas Epouses** et d'autres OSC ont appelé conjointement les législateur-rices, le gouvernement fédéral et le public à tenir compte des conséquences négatives pour les adolescent-es (surtout pour les membres des communautés autochtones ou afro-mexicaines).
- Au **Guatemala**, le plaidoyer de la **Mesa a Favor de las Niñas y Adolescentes** a joué un rôle essentiel dans le relèvement de l'âge de mariage à 18 ans en 2015 et, en 2017, dans l'élimination des dispenses légales.

### Asie :

- En **Inde**, à l'initiative de **Young Voices** (une coalition de 96 organisations de la société civile, dont des membres de **Filles, Pas Epouses**), près de 2 500 jeunes de 12 à 25 ans ont exprimé leurs inquiétudes quant à un projet de relèvement de l'âge minimum de mariage de 18 à 21 ans. Par l'entremise des médias et du dépôt de mémoires au comité parlementaire chargé de l'examen du projet de loi, les jeunes ont présenté des faits, des données et des exemples de leur vécu pour attirer l'attention sur le droit à une éducation de qualité, à un emploi sûr et décent, à une éducation complète à la sexualité et à la participation des jeunes aux décisions ayant une incidence sur leur vie. La loi n'a pas été modifiée – du moins, pas encore<sup>74</sup>.

## Implications pour notre travail

La présente section contient une série de considérations clés à l'intention de tous ceux et celles œuvrant à la modification et à la mise en œuvre de lois sur le mariage des enfants et de consentement sexuel. Ces considérations s'appuient sur les données probantes et observations d'organisation membre de *Filles, Pas Epouses*. Elles se veulent des points de réflexion et de discussion qui encourageront un examen plus critique du processus d'élaboration et de mise en œuvre des lois visant à remédier aux facteurs structurels et contextuels du mariage des enfants et des inégalités de genre.

### 1. Les lois sur le mariage des enfants doivent s'inscrire dans un cadre juridique et politique promouvant l'égalité des genres

- Les réformes juridiques ne peuvent à elles seules remédier aux nombreux facteurs sociaux, culturels, religieux et autres qui sous-tendent le mariage des enfants et les inégalités de genre. Pour transformer les normes, les systèmes et les services et veiller à ce qu'ils promeuvent les droits des filles et des adolescentes, une approche globale et systémique s'impose.
- Les démarches répressives à l'égard du mariage des enfants ont entraîné des conséquences négatives pour les filles. Nous devons examiner plus en profondeur l'impact des approches répressives sur les filles afin de déterminer si elles devraient continuer de faire partie des solutions juridiques au mariage des enfants.
- Il convient de situer les lois sur le mariage des enfants et le consentement sexuel au sein de leurs écosystèmes juridiques et sociaux au niveau national, régional et international. De cette façon, on peut identifier des occasions pour les gouvernements et les OSC de renforcer d'autres systèmes publics (comme l'enregistrement des naissances et des mariages) et services publics (comme l'éducation et la santé) de manière à créer les conditions permettant aux filles de s'exprimer, de faire des choix et d'agir.

### 2. Le contexte et l'inclusion, deux aspects essentiels de la loi

- Le contexte exerce une forte influence sur l'application de la loi. Aussi, des approches ayant fonctionné dans un contexte pourraient ne pas fonctionner dans un autre. Autrement dit, les leviers du changement varient d'un contexte et d'une population à l'autre.

- Les effets d'une loi varieront selon différents facteurs contextuels aux niveaux individuel, familial, communautaire et sociétal. Il convient d'examiner ces différences pour mieux comprendre les conditions nécessaires à un impact positif de la loi sur l'ensemble des filles, en particulier les plus marginalisées.
- Le principe des capacités évolutives est souvent absent des conversations sur le mariage des enfants et la sexualité des adolescent-e-s. Pourtant, ce principe est indispensable pour comprendre comment respecter, protéger et réaliser les droits humains des adolescent-e-s.

### 3. Il faut remédier aux obstacles à l'application de la loi et à l'accès des filles à la justice

- Les filles mariées de force ou qu'on cherche à marier de force qui souhaitent accéder au système juridique (ainsi qu'à des services d'éducation, d'emploi et de SDRS) sont confrontées à de nombreux obstacles, notamment de nature financière.
- Dans de nombreuses communautés, on trouve très peu d'information sur la loi, ce qui signifie que beaucoup ignorent les droits et les protections juridiques des filles.

### 4. Perspectives sur le plan de la recherche

- Nous avons besoin de plus amples recherches sur la façon dont les lois sur le mariage des enfants et le consentement sexuel favorisent ou non le respect, la protection et la réalisation des droits des filles.
- Nous devons examiner plus en profondeur les normes sociales et les dynamiques de pouvoir qui perpétuent l'exploitation, la coercition et la faible capacité d'action des filles en ce qui concerne leurs décisions liées à la sexualité, au mariage et aux unions.
- Il existe très peu de données probantes pouvant nous aider à comprendre l'impact d'un grand nombre de lois parfois contradictoires (notamment celles issues du droit religieux et coutumier) sur les filles et leur accès à la justice.

PHOTO : Isabel montre une vision commune de ce que serait la vie des filles et des adolescentes sans le mariage des enfants lors d'une réunion régionale des organisations membres de *Filles, Pas Epouses* en Colombie, 2023. Isabel travaille avec l'Unidad de Desarrollo Integral de la Mujer y la Familia (Honduras).  
Photo : *Filles, Pas Epouses*/Mateo Ramírez



## Références

- 1 R. Harr, [Legislating and enforcing the minimum age of marriage: A comparative study of experiences and lessons learned in ending the legalization of child marriage](#), ONU Femmes et al, 2023.
- 2 *Ibid.*
- 3 Assemblée générale de l'ONU, [Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, Principe II](#), 1965.
- 4 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale no 21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux, article 16, point 2](#), 1994, paragraphe 36.
- 5 Comité des droits de l'enfant, [Observation générale no 4, La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant](#), 2004, paragraphe 16.
- 6 *Ibid.*, paragraphe 40.
- 7 *Ibid.*, paragraphe 40.
- 8 B. Maswikwa, L. Richter, J. Kaufman et A. Nandi, « [Minimum Marriage Age Laws and the Prevalence Of Child Marriage and Adolescent Birth: Evidence from Sub-Saharan Africa](#) ». *International Perspectives on Sexual and Reproductive Health*, vol. 41, no 2 (2015), p. 58-68.
- 9 J. Svanemyr et V. Chandra-Mouli, « [Letters to the editor: Consistent laws and child marriage](#) », *International Perspectives on Sexual and Reproductive Health*, vol. 41, no 4 (2015), p. 218-222.
- 10 M. Collin et T. Talbot, [Do Age-of-Marriage Laws Work? Evidence from a Large Sample of Developing Countries](#), document de travail 458 du CGD, 2017.
- 11 E. Batyra et L. M. Pesando, « [Trends in child marriage and new evidence on the selective impact of changes in age-at-marriage laws on early marriage](#) », *SSM - Population Health*, vol. 14 (2021).
- 12 Population Council et UNFPA, [Child Marriage in Sindh: A Political Economy Analysis](#), 2022.
- 13 T. McGavock, « [Here waits the bride? The effect of Ethiopia's child marriage law](#) », *Journal of Development Economics*, vol. 149 (2021).
- 14 N. Wilson, « Child marriage bans and female schooling and labor market outcomes: Evidence from natural experiments in 17 low- and middle-income countries », *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 14, no 3 (2022), p. 449-77. DOI: 10.1257/pol.20200008
- 15 Filles, Pas Epouses, [Approche intersectorielle et mariage des enfants](#), 2022
- 16 ONU Femmes, [Shaping the law for women and girls: Experiences and lessons from UN Women's Interventions \(2015 - 2020\)](#), 2021.
- 17 T. McGavock, 2021, *op. cit.*
- 18 E. Presler-Marshall, N. Jones, S. Alheiwidi, S. Youssef, B. Abu Hamad, K. Bani Odeh, S. Baird, E. Oakley, S. Guglielmi et A. Małachowska, [Through their eyes: exploring the complex drivers of child marriage in humanitarian contexts](#), 2020 ; Save the Children, [Married by exception](#), 2021.
- 19 Partners for Law in Development, [Child Marriage Prosecutions in India - Case Law Analysis of Actors, Motives and Outcomes 2008-2017](#), 2021 ; B. Pandey et S. Shrestha, [Redefining the early and child marriage and reconsidering its elimination in Nepal, through absolute criminalisation](#), Women's Rehabilitation Center, 2020.
- 20 C. Bellés-Obrero et M. Lombardi, [Will you marry me, later? Age of marriage laws and child marriage in Mexico](#), 2019.
- 21 X. Condega, « [Cifra matrimonios entre adultos y una persona menor de edad en el país es cero, celebra UNICEF](#) », *El Mundo CR*, 2023. Consulté le 9 janvier 2024.
- 22 UNICEF, [Profil de pays : Népal](#).
- 23 B. Pandey et S. Shrestha, 2020, *op. cit.*
- 24 *Ibid.*
- 25 *Ibid.* ; et Groupe de discussion, organisations membres de Filles, Pas Epouses du Népal (septembre 2023).
- 26 B. Pandey et S. Shrestha, 2020, *op. cit.*
- 27 Rapport complémentaire sur la situation quant à l'élimination du mariage des enfants au Népal.
- 28 *Ibid.* ; et B. Pandey et S. Shrestha, 2020, *op. cit.*
- 29 Groupe de discussion, organisations membres de Filles, Pas Epouses du Népal (septembre 2023).
- 30 *Ibid.*
- 31 B. Pandey et S. Shrestha, 2020, *op. cit.*
- 32 *Ibid.*
- 33 *Ibid.* ; et Groupe de discussion, organisations membres de Filles, Pas Epouses du Népal (septembre 2023).
- 34 E. Yarrow, K. Aplan, K. Andersen et K. Watson, « [Can a restrictive law serve a protective purpose?](#) », *Reproductive Health Matters*, vol. 22, no 44 (2014), p. 148-156 ; Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, [Les capacités évolutives de l'enfant](#), 2005 ; Comité des droits de l'enfant, [Statement of the Committee on the Rights of the Child on Article 5 of the Convention on the Rights of the Child](#), 2023.
- 35 Yarrow et al., 2014, *op. cit.*
- 36 S. Petroni, M. Das, S. M. Sawyer, « [Protection versus rights](#) », *Lancet Global Adolescent Health*, vol. 3, no 4 (2018), p. 274-280.
- 37 D. Y. Melesse, R. M. Cane, A. Mangombe, M. Y. Ijadunola, A. Manu, E. Bamgboye, A. Mohiddin, R. M. Kananura, E. Akwara, E. du Plessis, Y. D. Wado, M. K. Mutua, W. Mekonnen, C. M. Faye, S. Neal et B. Ties, « [Inequalities in early marriage, childbearing and sexual debut among adolescents in sub-Saharan Africa](#) », *Reproductive Health*, vol. 18, suppl. 1 (2021), p. 117.
- 38 G. D. Kangaude, D. Bhana et A. Skelton, « [Childhood sexuality in Africa: A child rights perspective](#) », *African Human Rights Law Journal*, vol. 20 (2020), p. 688-712.
- 39 *Ibid.*
- 40 Partners for Law in Development et American Jewish World Service, [A case for differentiated legal responses to child, early and forced marriage and unions: Lessons from India for a global audience](#), 2022.
- 41 Admark Moyo, *Child marriage and the law in Southern Africa*, présentation lors d'une conférence du Groupe d'action africain pour la fin du mariage des enfants (AAGECM) de Filles, Pas Epouses à Nairobi, au Kenya, juillet 2023. Non disponible en ligne.
- 42 « [Le procureur général c. Rebeca Gyumi Z](#) », Cour d'appel, Tanzanie, 8 juillet 2016, appel civil no 204 de 2017.
- 43 Equality Now, [Tanzania: Landmark ruling against child marriage upheld](#), 2019.
- 44 A. Pitre et L. Lingam, « [Age of consent: Challenges and contradictions of sexual violence laws in India](#) », *Sexual and Reproductive Health Matters*, vol. 29, no 2 (2022).
- 45 Yarrow et al., 2014, *op. cit.*
- 46 IPPF et Coram Children's Legal Center, [Overprotected and Underserved: A multi-country study on legal barriers to young people's access to sexual and reproductive health services - El Salvador case study](#), 2014.
- 47 Partners for Law in Development et American Jewish World Service, 2022, *op. cit.* ; Pandey et Shrestha, 2020, *op. cit.*
- 48 J. Boyden, A. Pankhurst et Y. Tafere, « [Child protection and harmful traditional practices: Female early marriage and genital modification in Ethiopia](#) », *Development in Practice*, vol. 22, no 4 (2012), p. 510-522 ; N. M. Kamal Elden et H. Mosleh, « [Impact of change in law on child marriage in Egypt A study in two Egyptian governorates](#) », *The Egyptian Journal of Community Medicine*, vol. 33, no 4 (2015).



Le Partenariat Mondial pour  
la Fin du Mariage des Enfants

- 49 Filles, Pas Epouses, [Les grossesses chez les adolescentes et le mariage des enfants](#). Consulté le 9 janvier 2024.
- 50 A. J. Melnikas, N. Mulauzi, J. Mkandawire et S. Amin, « [Perceptions of minimum age at marriage laws and their enforcement: qualitative evidence from Malawi](#) », *BMC Public Health*, vol. 21 (2021), p. 1350.
- 51 Mesa a favor de las Niñas y Adolescentes et Procurador de los derechos humanos, *Informe de supervisión: Aplicación del decreto 13 -2017 que establece 18 años como edad mínima para el matrimonio*, 2019. Non disponible en ligne.
- 52 P. Broll et C. Garcés, 2018, *op. cit.*
- 53 M. E. Greene, [A hidden reality for adolescent girls: Child, early and forced marriages and unions in Latin American and the Caribbean. Regional report](#), Plan International dans les Amériques et Bureau régional de l'Amérique latine de l'UNFPA.
- 54 *Ibid.*
- 55 P. Broll et C. Garcés, 2018, *op. cit.*
- 56 *Ibid.*
- 57 Mesa a favor de las Niñas y Adolescentes, *op. cit.*
- 58 Partners for Law in Development, 2022, *op. cit.*
- 59 OHCHR, [Effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous les droits humains par toutes les femmes et toutes les filles – Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme](#), 2023 ; Population Council, [Child marriage in Sindh: A political economy analysis](#), 2021.
- 60 Partners for Law in Development et AJWS, 2022, *op. cit.* ; RESURJ, [Beyond criminalization](#), 2020.
- 61 S. Anitha et A. K. Gill, [Understanding protection and prevention responses to forced marriage in England and Wales](#), 2023.
- 62 UNFPA, Initiative Spotlight, SADC Parliamentary Forum et Equality Now, [Ending child marriage in Eastern and Southern Africa: Challenges in implementing domestic laws and the SADC Model Law on Child Marriage](#), 2023 ; groupe de discussion avec des membres de Filles, Pas Epouses du Népal (septembre 2023).
- 63 Groupe de discussion, organisations membres de Filles, Pas Epouses du Népal (septembre 2023).
- 64 A. Warriia, « [Child marriages, child protection and sustainable development in Kenya: Is legislation sufficient?](#) », *African Journal of Reproductive Health / La Revue Africaine de La Santé Reproductive*, vol. 23, no 2 (2019), p. 121–133.
- 65 Moyó, *op. cit.*
- 66 G. Anani, allocution lors du séminaire d'apprentissage de Filles, Pas Epouses, [Le mariage des enfants et les Objectifs de développement durable – Progrès et possibilités d'accélération de l'action](#), 2023.
- 67 Filles, Pas Epouses Bangladesh et Plan International, [A review of the effectiveness of the new legal regime to prevent child marriages in Bangladesh: Call for law reform](#), 2020.
- 68 Mesa a favor de las Niñas y Adolescentes, 2019, *op. cit.*
- 69 P. Huerta Bustamante, [Perú ha perpetuado el matrimonio infantil. Reniec registra uniones con menores desde los 11 años](#), 2023.
- 70 E. Batyra et L. M. Pesando, 2021, *op. cit.*
- 71 UNFPA, Initiative Spotlight, Forum parlementaire de la SADC et Equality Now, 2023, *op. cit.*
- 72 T. McGavock, 2021, *op. cit.*
- 73 International Justice Resource Center, [African court finds Mali's Family Law violates human rights obligations](#), 2018.
- 74 Young Voices National Report, [Submission to the Task Force examining age of marriage and other concerns](#), 2020.

Publié en février 2024 par  
Filles, Pas Epouses

Seventh Floor  
65 Leadenhall Street  
Londres  
EC3A 2AD  
Reino Unido

☎ 0203 725 5858

☎ 0207 603 7811

🌐 [www.fillespasepouses.org](http://www.fillespasepouses.org)

✉ [info@GirlsNotBrides.org](mailto:info@GirlsNotBrides.org)

👤 GirlsNotBrides

📘 [www.facebook.com/GirlsNotBrides](https://www.facebook.com/GirlsNotBrides)

**Filles, Pas Epouses est un partenariat mondial composé de plus de 1 400 organisations de la société civile dans plus de 100 pays, déterminées à mettre fin au mariage des enfants et à permettre aux filles de réaliser pleinement leur potentiel.**

Filles, Pas Epouses est une société à responsabilité limitée par garantie (Reg. No. 8570751) et une organisation caritative enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (Reg. No. 1154230).